

SOCIETE IMMOBILIERE DE NORMANDIE

Société Anonyme

au capital de 45 734,71 euros

Siège social : 75 rue de Courcelles

75008 PARIS

552 149 155 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE MIXTE
DU 31 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt,
Le 31 juillet,
A 14 heures,

Les actionnaires de la société SOCIETE IMMOBILIERE DE NORMANDIE, société anonyme au capital de 45 734,71 euros, divisé en 3000 actions de 15,2449 euros chacune, dont le siège est 75 rue de Courcelles, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, 75 rue de Courcelles 75008 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par courrier électronique en date du 16 juin 2020.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge DELICATA, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société SAINTE MARTHE, actionnaire unique et acceptant cette fonction, est appelée comme secrétaire.

Société à responsabilité limitée AF CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre remise en main propre en date du 16 juin 2020, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3000 actions sur les 3000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie du courrier électronique de convocation adressé à chaque actionnaire,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

En outre, il n'a pas été établi de rapport de gestion puisque la Société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants : six millions d'euros de total de bilan ; 12 millions d'euros de chiffres d'affaires net ; 50 salariés employés en moyenne au cours de l'exercice, lui conférant un droit dérogatoire.

Il est précisé que ces décisions de l'Associé Unique sont établies conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales de droit privé en raison de l'épidémie Covid-19.

En préambule à cette assemblée, il est ainsi rappelé que la France a subi une crise sanitaire générée par la pandémie mondiale du Covid-19.

Cette crise a amené le Parlement à adopter le 23 mars 2020 la loi d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national, autorisant la prise de mesures dites d'exception aux règles usuelles dans tous les domaines pour lesquels cela sera jugé nécessaire.

L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 permet ainsi à l'organe compétent selon son article 3 : « le report de l'approbation des comptes par les actionnaires dès lors que le commissaire aux comptes a été empêché de mener à bien sa mission d'audit des comptes dans le contexte de l'épidémie. », cette faculté de report étant proposée pour une durée maximum de trois mois suivant la date maximum à laquelle doit se tenir l'approbation des comptes.

Ainsi en sa qualité de Président de la société a, en conséquence, décidé d'user de cette possibilité pour la tenue de cette assemblée, laquelle se déroule donc dans le délai octroyé par l'Ordonnance précitée, sans qu'il soit besoin de demander un tel report par voie de requête auprès du Tribunal de Commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président et fixation de sa rémunération,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à 54 750 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	54 750 euros
A la réserve "autres réserves"	408 237 euros

Solde du poste « autres réserves »	462 987 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 515 703 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2016
 90 000 euros, soit 30 euros par action
 dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 90 000 euros

Exercice clos le 31 décembre 2017
 180 000 euros, soit 60 euros par action
 dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 180 000 euros

Exercice clos le 31 décembre 2018 : néant.

En l'absence de rapport de gestion, le Président informe les associés des éléments importants survenus post clôture, dans le cadre de l'épidémie Covid-19 en début d'année 2020.

S'agissant de ce dernier point, il est indiqué par le Président que les conséquences du Covid-19 sur l'activité de la société ne peuvent être chiffrées à ce jour ni être estimées de manière fiable. Toutefois, si la France devait être touchée par une seconde vague épidémique, des risques significatifs sur les revenus et la trésorerie de la société pourraient se matérialiser.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'une convention a continué à courir jusqu'au 31 juillet 2019 :

Convention conclue avec la SCI LA VENCOISE
Administrateur concerné :
Monsieur Marc BOUCHEROT

Nature, objet et modalités :

Le Conseil du 31 août 2017 a autorisé le renouvellement du contrat de location d'une durée de 23 mois consenti par la SCI LA VENCOISE en date du 1^{er} décembre 2011. Le loyer comptabilisé en charges par la société SIN s'est élevé à 5.040,00 euros.

Ce contrat a commencé le 1^{er} septembre 2017 et a été résilié par acte sous seing privé du 30 octobre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 45 734,71 euros. Il reste divisé en 3000 actions de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 3000 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

La société SAINTE MARTHE, société par actions simplifiée au capital de 1.200,00 euros, ayant son siège social 75 rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 878 396 282,

Représentée par son Président la société EDMOND COIGNET, société par actions simplifiée au capital de 2.400.000,00 euros, ayant son siège social 75 rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 818 464 521,

Elle-même représentée par son Président, Monsieur Serge DELICATA.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Serge DELICATA, au nom de la société SAINTE MARTHE qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

L'Assemblée Générale décide de fixer, à compter de ce jour, à la somme de deux mille euros hors taxes (2.000,00 € HT) la rémunération mensuelle de la société SAINTE MARTHE au titre de ses fonctions de Président de la Société.

En outre, l'Assemblée Générale rappelle que la société SAINTE MARTHE aura également droit au remboursement, sur justificatifs des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans ses fonctions Société à responsabilité limitée AF CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION



L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée
Serge DELICATA

Le Secrétaire
SAINTE MARTHE

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Lo 21/09 2020 Dossier 2020 00040130, référence 7564P61 2020 A 12346
Enregistrement : 125 € Pénalité : 13 €
Total liquidé : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cent trente-huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

